

**Bureau Veritas**

Société anonyme au capital de 54 283 854,36 euros
Siège social : Immeuble Newtime, 40/52 boulevard du Parc
92200 Neuilly-sur-Seine
775 690 621 RCS Nanterre

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 25 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 25 juin, à 15 heures, les Actionnaires de la société Bureau Veritas, société anonyme au capital de 54 283 854,36 euros, ayant son siège social Immeuble Newtime, 40/52 boulevard du Parc, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 621 (la « Société »), dûment convoqués, n'ont pas pu se réunir physiquement au siège social de la Société. L'Assemblée générale se tient à huis clos, au studio Sonacom, 32 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 à Neuilly-sur-Seine et est retransmise en direct.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au Covid-19 et dans le respect des consignes du gouvernement visant à freiner la propagation du virus, le Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée générale mixte se tiendrait à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires, afin d'éviter d'exposer les actionnaires à des risques sanitaires et leur garantir une égalité d'accès à leur Assemblée.

Cette décision est intervenue conformément aux conditions prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des Assemblées générales en raison de l'épidémie de Covid-19, prorogée et modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 et le décret n°2021-255 du 9 mars 2021.

L'avis de réunion a été publié le 19 mai 2021 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (le « BALO ») n° 60, et l'avis de convocation a été publié le 7 juin 2021 dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* n° 530829 et au BALO n° 68.

A la date des publications, l'état d'urgence sanitaire, les mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs et les mesures sanitaires restreignaient l'égalité d'accès des actionnaires à l'Assemblée et faisaient obstacle à leur présence physique à l'Assemblée.

Des mesures ont été prises afin que les actionnaires puissent suivre le déroulement de l'Assemblée générale en direct par le moyen d'une retransmission simultanée (« Webcast ») sur le site internet du Groupe et les actionnaires ont été invités à suivre régulièrement les informations concernant l'organisation de l'Assemblée générale sur la page dédiée à l'organisation de l'Assemblée sur le site internet du Groupe <https://group.bureauveritas.com/fr/investisseurs/informations-financieres/assemblee-generale>.

Les actionnaires ont également été invités à participer à l'Assemblée générale en votant à distance en utilisant le formulaire de vote par correspondance ou par voie électronique en utilisant VOTACCESS.

Les titulaires d'actions inscrites au nominatif ont été convoqués individuellement.

Monsieur Aldo Cardoso préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « Président »).

Le Bureau est constitué de deux scrutateurs choisis parmi les 10 premiers actionnaires par décision du Conseil d'administration du 22 avril 2021 prise conformément au décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 et dont les fonctions sont remplies par Jérôme Michiels, représentant la Société Eufor, filiale du Groupe Wendel et Régis Bégué, représentant la société Lazard Frères Gestion.

Madame Béatrice Place-Faget, Vice-Présidente Exécutive Affaires Juridiques et Audit du Groupe, est désignée comme Secrétaire par le Bureau ainsi constitué (le « Secrétaire de l'Assemblée »). Le Directeur Général, Monsieur Didier Michaud-Daniel et le Directeur financier, Monsieur François Chabas sont également présents.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par François Guillon, et le Cabinet Ernst & Young Audit, représenté par Nour-Eddine Zanouda, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur intervention est pré-enregistrée. Ils sont également connectés au Webcast de l'Assemblée générale.

Le Président indique que BNP Paribas Securities Services a confirmé que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les 2 462 actionnaires représentés et ayant voté par correspondance possèdent ensemble 383 013 047 actions sur les 451 439 512 actions ayant le droit de participer au vote pour un capital social composé de 452 753 551 actions.

En conséquence, le quorum est de 84,84 %, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote, celle-ci est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire inscrits à l'ordre du jour.

Le Président informe les actionnaires que les documents suivants ont été déposés sur le bureau et mis à leur disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables :

1. un extrait K-bis et un exemplaire des statuts de la Société ;
2. l'avis de réunion paru au BALO n° 60 le 19 mai 2021 et l'avis de convocation paru au BALO n° 68 et dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* n° 530829 le 7 juin 2021 ;
3. la brochure de convocation adressée aux actionnaires inscrits au nominatif comprenant notamment (i) l'ordre du jour de la présente Assemblée, (ii) le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée, (iii) le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'Assemblée et (iv) l'exposé sommaire de la situation pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes en date du 7 juin 2021, ainsi que les récépissés postaux correspondants ;
5. la feuille de présence de l'Assemblée revêtue de la signature des membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formules de pouvoirs par correspondance ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif ;
6. le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ;
7. les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance renvoyés ;

8. le Document d'enregistrement universel 2020 comprenant notamment (i) les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, (ii) le rapport de gestion du Conseil d'administration et (iii) le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
9. les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes soumis à la présente Assemblée (en particulier, les rapports sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés, sur les conventions et engagements réglementés, sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne) ;
10. le registre des Assemblées et du Conseil d'administration ; et
11. la copie des documents adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande et/ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant l'Assemblée.

Le Président rappelle par ailleurs que les dispositions des articles R. 225-81 à R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce relatives à l'information des actionnaires ont été observées, et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-89 et R. 225-90 du même Code ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Puis, le Président rappelle que la présente Assemblée est une Assemblée générale mixte réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; distribution d'un dividende (**3^{ème} résolution**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Ana Giros Calpe en qualité d'administrateur (**5^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Madame Lucia Sinapi-Thomas en qualité d'administrateur (**6^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur André François-Poncet en qualité d'administrateur (**7^{ème} résolution**) ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme Michiels en qualité d'administrateur (**8^{ème} résolution**) ;
- Nomination de Madame Julie Avrane-Chopard en qualité d'administrateur (**9^{ème} résolution**) ;
- Ratification de la nomination de Madame Christine Anglade-Pirzadeh en qualité d'administrateur (**10^{ème} résolution**) ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce,

conformément à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce (**11^{ème} résolution**) ;

- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice 2020 ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice à Monsieur Aldo Cardoso, Président du Conseil d'administration (**12^{ème} résolution**) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice 2020 ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice à Monsieur Didier Michaud-Daniel, Directeur Général (**13^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (**14^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (**15^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (**16^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**17^{ème} résolution**).

Résolutions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Plafond global des augmentations de capital et sous-plafond des augmentations de capital avec suppression du Droit préférentiel de souscription (**18^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existant ou à émettre par la Société et/ou une de ses filiales et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une filiale (**19^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise (**20^{ème} résolution**) ;
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature consentis à la Société (**21^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (**22^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public (autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une filiale avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**23^{ème} résolution**) ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**24^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 23e et 24e résolutions, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social par an (**25^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**26^{ème} résolution**) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe (**27^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles, de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (**28^{ème} résolution**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**29^{ème} résolution**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions (**30^{ème} résolution**) ;
- Modification de l'article 10 des statuts concernant l'identification des actionnaires (**31^{ème} résolution**) ;
- Modification de l'article 15.2 des statuts afin de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite (**32^{ème} résolution**) ;
- Modification de l'article 17 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Président à 70 ans (**33^{ème} résolution**) ;
- Modification de l'article 19 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Directeur Général à 67 ans (**34^{ème} résolution**) ;
- Modification de l'article 22 des statuts afin de supprimer l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant (**35^{ème} résolution**) ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications rédactionnelles diverses (**36^{ème} résolution**) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**37^{ème} résolution**).

Le Président propose d'organiser l'Assemblée en quatre temps : les rapports du Conseil d'administration, les rapports des Commissaires aux comptes, les réponses apportées aux questions des actionnaires et les résultats des votes des résolutions.

Sans en faire la lecture, l'Assemblée commence avec le résumé des rapports du Conseil d'administration. Le Président précise que Didier Michaud-Daniel et François Chabas présenteront notamment les faits marquants de l'année 2020, la revue financière, la revue des activités, les faits marquants du premier trimestre 2021 et les perspectives puis les engagements en matière de responsabilité sociétale et environnementale. Puis, le Président présentera la gouvernance et Pascal Lebard, Président du Comité des nominations et des rémunérations qui présentera ensuite les éléments de rémunération du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Président du Conseil.

I. Rapports du Conseil d'administration

Avant de passer la parole à Didier Michaud-Daniel, Directeur Général du Groupe, le Président revient sur l'activité du Conseil d'administration en 2020.

Il souligne la tendance positive dans laquelle la Société est engagée, ainsi que les priorités poursuivies durant la crise sanitaire, à savoir notamment la protection des collaborateurs, le maintien de l'activité et la protection de la trésorerie. Il rappelle les mesures prises pour protéger la solidité financière et la pérennité des activités. Le Conseil d'administration est resté mobilisé, en soutien du management pour mesurer en temps réel les impacts de la crise. Les travaux du Conseil et des Comités se sont poursuivis selon les agendas fixés. Il termine son intervention par des remerciements, puis donne la parole à Didier Michaud-Daniel, Directeur Général.

A. Faits marquants de l'année 2020

Le Directeur Général retrace les faits marquants de 2020. Après la projection d'une vidéo illustrant l'engagement de Bureau Veritas dans le suivi et la maîtrise des risques sanitaires pour assurer le redémarrage des activités de ses clients, il revient sur les forces du Groupe – la diversification de son portefeuille, son adaptabilité et sa capacité d'innovation – qui lui ont permis de traverser la crise sanitaire assez sereinement. Tout en soulignant que la plupart des secteurs ont fait preuve de résilience, il note l'amélioration séquentielle des activités du Groupe depuis le point bas du 2^{ème} trimestre 2020. Il indique que la croissance devrait se poursuivre de manière pérenne.

B. Revue Financière

François Chabas, Directeur financier du Groupe, prend la parole pour la revue financière.

Il revient sur les actions prioritaires menées par le Groupe pour protéger la marge et la trésorerie. Il commente ensuite les résultats 2020 et la structure financière du Groupe, et apporte un éclairage sur la performance des activités.

Enfin, François Chabas indique enfin qu'après une pause des acquisitions en 2020, un redémarrage discipliné a été amorcé avec l'acquisition de Secura en janvier 2021, et de Bradley construction management en avril, traduisant une volonté de gestion de portefeuille stratégique.

C. Revue des activités

François Chabas revient plus en détail sur la performance opérationnelle 2020 à travers la revue des 6 activités.

▪ **Marine & Offshore**

Les activités ont enregistré une croissance organique remarquable de 2,2 % en 2020, grâce notamment à la croissance de l'activité Nouvelles Constructions.

Les nouvelles commandes mondiales ont diminué de 17% par rapport à 2019. Les nouvelles commandes de Bureau Veritas ont quant à elles enregistré une baisse de 6%. Le carnet de commandes reste très diversifié et est stable par rapport à la fin 2019. Cela met en évidence l'excellent positionnement du Groupe dans les segments les plus dynamiques tels que les navires alimentés au GNL, où Bureau Veritas a continué à faire croître sa part de marché.

L'activité *Marine & Offshore* a enregistré une amélioration de la marge par rapport à l'exercice 2019 pour atteindre 21,9 %.

▪ **Agroalimentaire et Matières premières**

L'activité a enregistré une baisse organique de 7,4% en 2020. Cela reflète une baisse organique à deux chiffres dans le segment Produits Pétroliers et Pétrochimiques due au ralentissement de la demande de services, compensée par une performance organique stable pour l'Agroalimentaire et une performance organique résiliente des Métaux & Minéraux.

▪ **Industrie**

Le chiffre d'affaires a enregistré une baisse organique de 6,6 % durant l'exercice 2020. Ce résultat témoigne notamment de l'impact positif de la stratégie de diversification.

En effet, les activités Opex ont montré leur résilience tout en assurant la continuité de services « essentiels à l'activité ».

L'activité a également bénéficié de la dynamique soutenue du segment *Power & Utilities*, grâce à la montée en puissance de plusieurs contrats dans la distribution d'énergie.

▪ **Bâtiments et Infrastructures**

Sur une base organique, la baisse du chiffre d'affaires a été contenue à 1,7 %. Malgré les fermetures liées au Covid-19 qui ont affecté de nombreuses unités opérationnelles du Groupe, l'activité s'est avérée très solide, soutenue par trois plateformes de croissance dans les différentes zones géographiques : Europe, Asie-Pacifique et Amérique du Nord.

L'Europe, principalement portée par la France, a enregistré une croissance organique positive ; à moyen terme, le Groupe espère bénéficier des nombreux programmes d'investissements lancés dans l'Union Européenne. Les Etats-Unis ont quant à eux montré une bonne résilience.

▪ **Certification**

L'activité Certification affiche une baisse organique de 6,2 % sur l'exercice 2020, avec une forte reprise au second semestre.

Le premier semestre a été lourdement marqué par les mesures de confinement et les restrictions de déplacement, qui ont entraîné un grand nombre de reports d'audits et d'annulations de formation en présentiel. L'impact de la crise du Covid-19 a été limité grâce à la mise en place d'audits à distance et de formations virtuelles.

Les niveaux d'activité se sont fortement redressés au second semestre car ils ont principalement bénéficié d'un rattrapage des audits reportés au premier semestre, ainsi que du succès des nouveaux services développés tels que « Redémarrez votre activité avec BV » / « SafeGuard »

La Certification a enregistré une marge de 21,6% au second semestre, la reprise des ventes ayant permis un fort effet de levier opérationnel.

▪ **Biens de consommation**

C'est l'activité qui a été la plus touchée au sein du portefeuille du Groupe par les mesures de confinement général observées dans de nombreux pays, à commencer par la Chine au premier trimestre 2020.

L'activité a enregistré une baisse organique du chiffre d'affaires de 15,0 % sur l'exercice 2020. Elle a été fortement touchée, notamment au premier semestre, avant de connaître une amélioration au second semestre, avec notamment de meilleures tendances pour les Produits électriques et électroniques.

La marge dégagée sur le second semestre a atteint 25,2%, soit un retour à son niveau historique, grâce à d'importantes mesures de réduction des coûts.

D. Faits marquants du premier trimestre 2021

Didier Michaud-Daniel commente les faits marquants du premier trimestre 2021. Il indique que le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,15 milliard d'euros, en hausse de 6,2 % à taux de change constant.

La croissance organique est en hausse de 6,6 %, montrant une nette amélioration séquentielle par rapport à la baisse de 2,0 % enregistrée au dernier trimestre 2020. Elle montre une solide performance sous-jacente avec une croissance organique du chiffre d'affaires de 5,0% par rapport au niveau du premier trimestre 2019.

Parmi les activités, 3 ont connu une forte croissance organique : Certification de 21,6%, Biens de consommation 18,7%, et Bâtiment & Infrastructures 13,3%.

E. Stratégie : Focus sur la durabilité

Avant de revenir sur les perspectives pour 2021, Didier Michaud-Daniel met l'accent sur la durabilité.

Ce point donne lieu à la projection d'une vidéo illustrant la façon dont Bureau Veritas se positionne sur les grands enjeux sociétaux et environnementaux pour accompagner ses clients à créer la confiance.

La durabilité est devenue un facteur central pour la plupart des organisations, publiques et privées.

Grâce à son expertise, Bureau Veritas aide toutes les entreprises à relever leurs défis tout au long de la chaîne pour tous les secteurs de l'économie et joue un rôle clé pour prouver l'impact des actions ESG de ses clients, en les rendant traçables, visibles et fiables.

Ces services sont renforcés et étendus pour devenir une partie fondamentale de l'offre client de BV dans toutes ses activités.

F. Perspectives

Le Groupe bénéficie d'un positionnement unique compte tenu de la diversité et de la résilience de son portefeuille, ainsi que de ses nombreuses opportunités de croissance.

Compte tenu des incertitudes qui règnent actuellement autour de la pandémie de Covid-19 et en présupant l'absence de mesures de confinement strict dans les principaux pays d'activité, le Groupe prévoit :

- d'atteindre une solide croissance organique du chiffre d'affaires ;

- d'améliorer la marge opérationnelle ajustée ;
- de générer des flux de trésorerie maintenus à un niveau élevé.

G. Responsabilité sociétale et environnementale

L'ambition est que BV devienne le leader de la RSE dans le secteur du TIC.

La stratégie en matière de RSE s'inscrit dans le cadre d'une mission dont l'objet est de « Bâtir un monde de confiance ».

La stratégie RSE vise à « Bâtir un monde meilleur » et est tout à fait alignée avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

Elle s'appuie sur trois axes stratégiques : « Bâtir un meilleur environnement de travail », « Contribuer à une meilleure protection de l'environnement » et « Promouvoir les meilleures pratiques d'affaires » ; et trois piliers de la durabilité : « Le capital social et le capital humain », « Le capital naturel » et « La gouvernance ».

H. Gouvernance et Rémunérations

Le Président reprend la parole et passe à la présentation de la gouvernance et des éléments de rémunération du Directeur Général et du Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de 12 membres. La composition du Conseil a évolué depuis la dernière Assemblée générale tenue en 2020 avec la cooptation au mois d'avril 2021 de Christine Anglade-Pirzadeh nommée administratrice en remplacement de Stéphanie Besnier qui a quitté son poste d'administrateur.

En 2020, le Conseil d'administration s'est réuni à 12 reprises avec un taux de participation de 97 %. Compte tenu du contexte exceptionnel, les réunions se sont majoritairement tenues en visioconférence. La proportion de femmes au sein du Conseil n'a pas changé et s'élève à 42 %.

La proportion des administrateurs qualifiés d'indépendants par le Conseil d'administration va au-delà des exigences du code Afep-Medef qui recommande qu'en présence d'un actionnaire de contrôle un tiers des administrateurs soit indépendant.

À l'issue de la présente Assemblée générale et sous réserve de l'approbation des résolutions proposant les renouvellements des mandats d'administrateurs de Ana Giros Calpe, Lucia Sinapi-Thomas, André François-Poncet et Jérôme Michiels, la nomination de Julie Avrane-Chopard et la ratification de la cooptation de Christine Anglade-Pirzadeh, le Conseil d'administration sera composé de 12 membres, dont 7 indépendants.

Le Conseil d'administration s'appuie sur 3 Comités. La composition de chaque Comité est présentée sur le document affiché à l'écran.

En 2020, le Comité d'audit et des risques s'est réuni 7 fois, le Comité des rémunérations et nominations, 10 fois et le Comité stratégique, 7 fois. Les taux de participation remarquables aux réunions de chaque Comité s'affichent à l'écran.

Il a été proposé de renouveler le mandat de Madame Ana Giros Calpe, administratrice de la Société depuis 4 ans. Ana Giros Calpe apporte au Conseil son expérience internationale de dirigeante d'entreprises industrielles et de services. Ses compétences managériales et sectorielles sont particulièrement appréciées par le Conseil pour superviser, en tant que membre indépendant, la bonne marche de Bureau Veritas dont l'activité est fondée sur des ressources humaines multiculturelles et un réseau géographique mondial. Des compétences également mises à profit dans le cadre des travaux du Comité des nominations et des rémunérations dont elle est membre.

Il a été proposé de renouveler le mandat de Madame Lucia Sinapi-Thomas, administratrice de la Société depuis 8 ans. Lucia Sinapi-Thomas apporte au Conseil son expérience en matière financière, stratégique et de développement. Son engagement est particulièrement apprécié par le Conseil pour soutenir et accompagner le management de l'entreprise dans la bonne mise en œuvre des politiques du Groupe et notamment en tant que membre du Comité des nominations et des rémunérations.

Il a été proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur André François-Poncet, administrateur et Vice-Président du Conseil d'administration de la Société depuis 4 ans. André François-Poncet est très engagé auprès de la Société par ses fonctions de dirigeant et représentant principal de l'actionnaire de contrôle. Il apporte au Conseil une expérience de dirigeant international doté d'une expertise financière de haut niveau permettant de prendre les décisions nécessaires à la protection de l'entreprise et d'œuvrer à sa stratégie de développement durable à long terme. Président du Comité stratégique, André François-Poncet apporte à l'entreprise une vision ambitieuse de son potentiel et soutient sa stratégie de leadership mondial dans son secteur.

Il a été proposé de renouveler le mandat de Monsieur Jérôme Michiels, administrateur de la Société depuis 1 an et demi. Jérôme Michiels possède une très bonne connaissance de la Société et de ses activités et une forte expérience en matière de stratégie d'investissement, propre à stimuler l'analyse et la prise de décision du Conseil en matière d'orientations stratégiques du Groupe. Ses compétences sont également mises à profit dans le cadre du Comité d'audit et des risques. Il est également le Cybersecurity sponsor et supervise à ce titre au sein du Conseil la feuille de route du Groupe en matière de Cybersécurité.

Il a été proposé de nommer Madame Julie Avrane-Chopard en qualité d'administratrice pour une durée de 4 ans. La candidature de Julie Avrane-Chopard a été proposée afin de favoriser l'évolution de la composition du Conseil à l'occasion de renouvellements d'administrateurs. Elle dispose d'une expérience solide en matière de stratégie et d'une forte expertise dans les domaines de la technologie et de la transformation numérique, des compétences très recherchées par le Conseil dans le cadre de la recherche constante de valeur-ajoutée à apporter aux métiers traditionnels du Groupe. Membre indépendant, Julie Avrane-Chopard pourra également contribuer aux travaux du Conseil en matière de prospective, de gestion du changement et de transformation organisationnelle.

Le Président remercie au nom du Conseil et du management, Madame Ieda Gomes Yell, dont le mandat arrive à échéance aujourd'hui pour son implication dans les travaux du Conseil et des Comités pendant ses 8 années de mandat.

L'enregistrement vidéo de la présentation de Julie Avrane-Chopard est diffusé en séance.

Enfin, il est proposé de ratifier la cooptation intervenue le 22 avril dernier, de Madame Christine Anglade Pirzadeh, en qualité d'administratrice, qui remplace Stéphanie Besnier, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, à savoir jusqu'à l'Assemblée générale de 2024.

Le Président remercie au nom du Conseil et du management, Madame Stéphanie Besnier, pour sa contribution aux travaux du Conseil et des Comités pendant les 5 années de son mandat.

L'enregistrement vidéo de la présentation de Christine Anglade-Pirzadeh est diffusé en séance.

L'enregistrement vidéo de l'intervention de Pascal Lebard est diffusé en séance. Il présente les éléments de la rémunération des membres du Conseil d'administration ainsi que les éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général qui ont été soumis au vote des actionnaires dans le cadre du vote des résolutions 11 à 16 et présentés dans le rapport relatif aux éléments de rémunération des mandataires sociaux figurant à la section 3.6

« Rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel de l'exercice 2020 publié en mars 2021, ainsi que dans le rapport du Conseil d'administration aux actionnaires qui figure dans la brochure de convocation de cette Assemblée mais également dans les communiqués publiés sur son site internet conformément au Code Afep-Medef.

La rémunération versée aux membres du Conseil d'administration par Bureau Veritas comprend une part fixe et une part variable qui tient compte de l'assiduité.

En 2020, l'enveloppe de rémunération des administrateurs a été répartie à la discrétion du Conseil d'administration sur une base identique à 2019. Le montant versé a été de 879 250 euros.

Le reliquat de 120 750 euros de l'enveloppe de 1 000 000 euros n'a pas été distribué.

S'agissant de la politique de rémunération des administrateurs, l'enveloppe liée à la rémunération pour 2021 demeure inchangée (à 1 000 000 d'euros) et sera répartie entre les administrateurs, autres que le Président. Elle est composée d'une part fixe appliquée prorata temporis de la présence de l'administrateur et, d'une part variable liée à la présence effective aux réunions du Conseil et de Comités.

Concernant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à raison du mandat de Président du Conseil au titre de l'exercice 2020, pour la part fixe annuelle, la politique de rémunération 2020 du Président du Conseil d'administration est restée inchangée. Monsieur Aldo Cardoso a reçu une part fixe annuelle brute de 210 833 euros au titre de l'exercice 2020. Le Président dans un souci de solidarité, au pic de la crise, a souhaité reverser 25% de sa rémunération due au titre des mois avril et mai sous forme de don à la Fondation Hôpitaux de Paris Hôpitaux de France.

Pour la part variable, Aldo Cardoso s'est vu attribuer une rémunération au titre de son mandat d'administrateur et de ses fonctions au sein des différents Comités au titre de l'exercice 2020 de 145 000 euros.

Le Président du Conseil ne bénéficie d'aucune rémunération variable, exceptionnelle ou de long terme. Il ne bénéficie pas non plus de rémunération en actions, d'avantage en nature, de régime de retraite, d'indemnité de départ ou d'engagement de non-concurrence.

S'agissant de la politique de rémunération 2021 du Président du Conseil d'administration, le contexte de crise sanitaire mondiale nécessite une mobilisation exceptionnelle du Conseil d'administration et de son Président.

Dans le cadre de la continuité de la gouvernance du Groupe et de l'élaboration du nouveau plan stratégique à horizon 2025, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations ayant statué sur la base de l'avis d'un cabinet externe indépendant s'appuyant sur une étude de marché, de revoir la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration de la façon suivante :

- Le Président du Conseil percevra une rémunération unique composée d'une rémunération fixe brute annuelle de 500 000 euros.
- Il ne percevra plus de rémunération variable au titre de son mandat d'administrateur et de ses fonctions au sein des Comités.

Comme par le passé le Président ne bénéficiera d'aucune autre rémunération variable exceptionnelle ou long-terme, ou en actions, ni d'avantages en nature, ni de régime de retraite, d'indemnité de départ ou d'engagement de non-concurrence.

Cette politique est en cohérence avec les pratiques de marché pour les Présidents de société du CAC large 60.

Concernant les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à raison du mandat du Directeur général au titre de l'exercice 2020, la rémunération du Directeur général se décompose pour moitié d'une part fixe et pour l'autre moitié d'une part variable :

- Part fixe annuelle : Le montant de la rémunération fixe annuelle du Directeur général dû pour l'exercice 2020 s'élève à 900 000 euros et demeure inchangé depuis 2015. Afin de s'associer personnellement à l'esprit de solidarité et de responsabilité de BV envers toutes ses parties prenantes, le Directeur général a décidé de baisser de 25% sa rémunération fixe pendant la période de chômage partiel des salariés en France et de reverser ce montant sous forme de don à la fondation Hôpitaux de Paris Hôpitaux de France.
- Part variable annuelle : Il est important de souligner que malgré la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire et économique en 2020, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, n'a pas fait usage de sa faculté de discrétion applicable en de telles circonstances et a appliqué strictement les critères financiers et extra financiers tels que définis au début de l'exercice. La rémunération variable cible de Didier Michaud Daniel pour l'année 2020 a été fixée par le Conseil d'administration du 25 février 2020 sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations à 100% de la part fixe, plafonnée à 150% de la part variable cible. Lors de la séance du 24 février 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a déterminé le niveau de la rémunération variable annuelle de Didier Michaud Daniel, soit 80% de la rémunération cible, à 720 000 euros. Le versement de ce montant est soumis au vote des actionnaires et sera versé en cas de vote positif, à l'issue de la présente Assemblée générale.

Il n'y a pas de rémunération variable différée, ni de rémunération variable pluriannuelle ou de rémunération exceptionnelle.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 18 juin 2020, le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations a décidé d'attribuer, dans le cadre de la politique d'attribution annuelle des cadres dirigeants, au Directeur Général 240 000 options d'achat d'actions et 80 000 actions de performance, (valorisées à 1 900 000 euros au total).

Didier Michaud Daniel bénéficie de la mise à disposition d'une voiture de fonction et des régimes de protection sociale communs aux dirigeants et salariés du Groupe.

Il n'est soumis à aucune clause de non-concurrence et ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Il souligne le caractère exigeant du dispositif de plan d'intéressement long terme applicable aux salariés bénéficiaires et au Directeur Général. Il faut retenir que le niveau d'atteinte de chacune des conditions de performance a un effet couperet sur le taux d'atteinte de la précédente sans possibilité de rattrapage l'année suivante.

En 2020, les conditions de performance pour les options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que pour les actions de performance sont fonction du niveau de réalisation :

- du chiffre d'affaires constaté au titre du second semestre de l'exercice 2020
- de la marge opérationnelle ajustée du groupe des deux exercices suivants.

Selon le niveau de réalisation de ces objectifs, le Directeur Général pourra exercer ou acquérir entre 0% et 100% des options ou actions attribuées.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et financière, la condition habituellement retenue de ROA du Groupe constatée pour l'année d'attribution a été

remplacée par le Chiffre d'affaires du Groupe pour le deuxième semestre 2020 afin de permettre la fixation d'une cible pertinente.

Il passe ensuite au ratio d'équité entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de Bureau Veritas

Les éléments de rémunération du Directeur Général pris en compte correspondent aux éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de chaque exercice, soit la rémunération fixe, la rémunération variable annuelle versée, les options de souscription ou d'achat d'actions et les actions de performance attribuées au cours de chaque exercice, valorisées à leur juste valeur comptable conformément aux normes IFRS ainsi que les avantages en nature perçus.

Les éléments de rémunération du Président du Conseil d'administration pris en compte correspondent aux éléments de la rémunération versés au titre de chaque exercice, soit la rémunération fixe et la rémunération attribuée annuellement à raison de son mandat d'administrateur et de ses fonctions au sein des Comités

Le code de commerce vise les salariés de la société cotée qui établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Néanmoins, les salariés de cette société représentant 0,2% des salariés du groupe en France.

Afin d'assurer une meilleure pertinence des ratios présentés, il a été retenu un périmètre correspondant à l'ensemble des salariés en France, sur une base temps plein, présents l'année entière de chaque exercice considéré.

En conséquence, pour le Directeur Général, sur l'exercice 2019-2020, le ratio d'équité calculé sur la rémunération moyenne des salariés en France est de 80,6 et le ratio d'équité sur la rémunération médiane des salariés en France est de 98,2.

Pour le Président du Conseil d'administration, sur le même exercice, le ratio d'équité calculé sur la rémunération moyenne des salariés en France est de 7,1 et le ratio d'équité sur la rémunération médiane des salariés en France est de 8,7. Il termine sa présentation sur la politique de rémunération 2021 du Directeur Général et en rappelle les principes généraux. Les éléments constitutifs de la rémunération du Directeur Général restent inchangés sur l'exercice 2021.

Le Conseil d'administration a constaté qu'à compter des plans attribués en juin 2019, l'acquisition définitive des plans interviendrait après la fin du mandat actuel soit après février 2022.

En application de sa politique de rémunération à long terme visant à renforcer la motivation et d'assurer le même niveau de rémunération du Directeur Général jusqu'à la fin de son mandat, le Conseil d'administration lors de la séance du 17 décembre 2020 a décidé de reconduire la décision pour les plans attribués en 2021 de lever la condition de présence en cas de départ à la retraite à la fin du mandat en cours ou de révocation du mandat, sauf pour faute grave pendant la période d'acquisition.

Lors de sa réunion du 24 février 2021, le Conseil d'administration a arrêté sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations la politique de rémunération du Directeur Général applicable au titre de l'exercice 2021.

Elle est fondée sur les principes généraux suivants :

La part fixe annuelle s'élève à 900 000 euros et demeure inchangée depuis 2015.

Le montant cible de la rémunération variable annuelle pour 2021 et le pourcentage de rémunération maximale sont reconduits à l'identique.

Les critères financiers se composent pour 2021 d'objectifs de croissance organique, de résultat opérationnel ajusté et de ratio ajusté dette financière/ EBITDA.

Les critères extra financiers se concentrent sur le lancement et le déploiement du plan stratégique 2025, le lancement de la stratégie RSE à 2025 et les plans de successions des membres du Comité Exécutif du Groupe.

Une fois sa présentation du rapport terminée, Pascal Lebard repasse la parole au Président de l'Assemblée.

II. Rapports des Commissaires aux comptes

L'enregistrement vidéo de l'intervention des Commissaires aux comptes afin de donner connaissance du contenu de leurs rapports est diffusé en séance.

François Guillon, au nom du Collège des Commissaires aux comptes, les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Ernst & Young, présente les points essentiels des rapports d'audit sur les comptes de l'exercice 2020 ainsi que leurs conclusions.

Par ailleurs, les Commissaires aux comptes ont émis différents rapports sur certaines des résolutions soumises au vote des actionnaires.

Les rapports au titre de l'Assemblée ordinaire concernent les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2020 et les conventions réglementées. Les rapports relatifs aux comptes de l'exercice 2020 figurent respectivement en pages 378 à 381 et 352 à 357 du Document d'enregistrement universel. Ceux émis au titre de l'Assemblée extraordinaire sont requis dans l'éventualité d'émissions d'actions ou d'instruments de capitaux.

L'exercice 2020 s'est inscrit dans un contexte inédit de crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 qui a créé des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes 2020.

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités et l'organisation des travaux d'audit dont la réalisation s'est faite à distance pour l'essentiel.

Les travaux visent à apporter l'assurance raisonnable que les comptes pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que les méthodes comptables sont appropriées et que les estimations des risques faites par la Direction sont raisonnables.

L'approche est adaptée à l'organisation du Groupe et de ses activités. Ils ont réalisé ou coordonné des travaux d'audit dans 83 filiales du Groupe couvrant ainsi plus d'une trentaine de pays. Ces travaux portent sur les comptes et sur les processus de contrôle interne comptable et financier mis en place au sein du Groupe.

Les rapports comportent des justifications d'appréciations sur les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives. Ces points clés identifiés du fait de leur poids relatif dans les comptes, de la complexité de leur évaluation ou de l'importance du jugement exercé pour les apprécier, portent sur :

- Pour ce qui concerne les comptes sociaux : l'évaluation des titres de participation et des créances rattachées à ces titres en ce qui concerne les comptes sociaux ;
- Pour ce qui concerne les comptes consolidés :
 - l'évaluation des en-cours de production ;
 - l'évaluation des écarts d'acquisition et des relations clients ;
 - ainsi que les estimations relatives aux litiges sur contrats et risques fiscaux.

La nature des diligences mises en œuvre sur chacun de ces points figure dans les rapports.

Les Commissaires aux comptes ont également procédé à la vérification des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil (informations financières, rémunérations et

avantages versés aux mandataires sociaux et les informations relatives au gouvernement d'entreprise).

En conclusion, considérant que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder leur opinion, ils ont émis :

- une certification sans réserve sur les comptes annuels de Bureau Veritas SA ;
- une certification sans réserve sur les comptes consolidés de Bureau Veritas SA.

Par ailleurs dans le cadre de la partie ordinaire de l'Assemblée générale, ils ont émis un rapport sur les conventions et engagements réglementés. Il figure en page 389 du Document d'enregistrement universel et indique qu'il n'a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun autre engagement autorisé au cours de l'exercice 2020 par le Conseil d'administration.

Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire, s'agissant des résolutions concernant le capital social de la société, ils ont émis 5 rapports :

- Le premier porte sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ; les résolutions concernées sont les résolutions 19 et 20 puis 22 à 26.
- Le second rapport porte sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. La résolution concernée est la résolution 25.
- Le troisième rapport porte sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre et concerne la 28^{ème} résolution.
- le quatrième rapport porte sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et concerne la 29^{ème} résolution.
- le dernier rapport porte sur l'annulation d'actions achetées dans le cadre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par la Société de ses propres actions et concerne la 30^{ème} résolution.

Aucun de ces rapports ne comprend une quelconque observation de leur part étant précisé que les opérations sur lesquelles ils portent s'inscrivent dans les conditions prévues par la loi, et que l'ensemble des informations requises pour permettre aux actionnaires d'apprécier la suppression de leur droit préférentiel de souscription ont été portées à leur attention.

III. Réponses aux questions des actionnaires

Le Président indique que la Société n'a reçu aucune question écrite des actionnaires et qu'aucune question n'a été posée sur la messagerie du Webcast. Il passe la parole au Secrétaire de l'Assemblée pour la communication du résultats des votes.

IV. Résultats des votes des résolutions

La Secrétaire de l'Assemblée présente les 37 résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Les résolutions 1 à 17 relèvent de l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire, les résolutions 18 à 36 relèvent quant à elles de l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire. La dernière donne pouvoir pour effectuer les formalités légales.

La première résolution vise à soumettre à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux de Bureau Veritas au 31 décembre 2020 qui font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 63 524 466,48 euros.

La deuxième résolution vise à soumettre à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés de Bureau Veritas au 31 décembre 2020 qui font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 138,9 millions d'euros.

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et à la distribution d'un dividende. Après avoir doté la réserve légale en vue d'atteindre le dixième du capital social au 31 décembre 2020 d'un montant de 1 585,24 euros, il vous est proposé de distribuer un dividende de 0,36 euro par action ordinaire composant le capital et ayant droit au dividende, en distribuant l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice de 63 522 881,24 euros et en prélevant sur le compte « Autres réserves » un montant égal à 99 278 151,88 euros.

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à l'approbation des actionnaires le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, lequel ne comporte aucune convention nouvelle ou aucun engagement nouveau, autorisés au cours de cet exercice et non approuvés par l'Assemblée, entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce.

La cinquième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Ana Giros Calpe, pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La sixième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Lucia Sinapi-Thomas, pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La septième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de André François-Poncet, pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La huitième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Jérôme Michiels, pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La neuvième résolution a pour objet de proposer, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de nommer Julie Avrane-Chopard en qualité d'administrateur, en remplacement de Ieda Gomes Yell, pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La dixième résolution propose, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de ratifier la cooptation par le Conseil d'administration de Christine Anglade-Pirzadeh en qualité d'administrateur, en remplacement de Stéphanie Besnier, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La onzième résolution consiste à soumettre à l'approbation de l'Assemblée le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux incluant les administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général, et comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

La douzième résolution a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Aldo Cardoso, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration.

La treizième résolution a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Didier Michaud-Daniel, en raison de son mandat de Directeur Général.

La quatorzième résolution vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de l'exercice de leurs mandats, aux administrateurs, et constituant la politique de rémunération les concernant.

La quinzième résolution vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de l'exercice de son mandat, au Président du Conseil d'administration et constituant la politique de rémunération le concernant.

La seizième résolution vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de l'exercice de son mandat, au Directeur Général et constituant la politique de rémunération le concernant.

La dix-septième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de Bureau Veritas et ce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée.

La dix-huitième résolution a pour objet de fixer le plafond global maximum des augmentations de capital visées dans les résolutions 19, 21, 22, 23, 24, 26 et 29 avec ou sans droit préférentiel de souscription, à 40% du capital social, de fixer le sous-plafond maximum des augmentations de capital visées à l'écran sans droit préférentiel de souscription, à 10% du capital social et de fixer le plafond nominal maximum des titres de créance pouvant être émis par la Société à 1 milliard d'euros.

La dix-neuvième résolution a pour objet de permettre au Conseil d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du Droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 16,2 millions d'euros, correspondant à 30% du capital social de la Société.

La vingtième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, ou bénéfices pour un montant maximum de 16,2 millions d'euros, correspondant à 30% du capital social de la Société.

La vingt-et-unième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital social en rémunération d'apports en nature.

La vingt-deuxième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social de la Société en rémunération d'apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société, dans la limite de 5,4 millions d'euros, correspondant à 10% du capital social

La vingt-troisième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter par offre au public le capital social de la Société, dans la limite de 5,4 millions d'euros, soit 10% du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La vingt-quatrième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, au profit d'investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de 5,4 millions d'euros, soit 10% du capital social.

La vingt-cinquième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription, réalisées dans le cadre des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission en dérogeant aux règles de fixation du prix minimum d'émission, dans la limite annuelle de 10 % du capital social.

La vingt-sixième a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La vingt-septième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à consentir des options de souscription d'actions, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou des options d'achat d'actions au profit de salariés et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, dans la limite de 1,5% du capital social.

La vingt-huitième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société, existantes ou à créer, au profit de salariés et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, dans la limite de 1% du capital social, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

La vingt-neuvième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 1% du capital social.

La trentième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de tout programme de rachat d'actions.

La trente-et-unième résolution vise à modifier l'article 10 des statuts relatif à l'identification des actionnaires.

La trente-deuxième résolution vise à modifier l'article 15.2 des statuts afin de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite.

La trente-troisième résolution vise à modifier l'article 17 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Président du Conseil d'administration à 70 ans.

La trente-quatrième résolution vise à modifier l'article 19.1 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Directeur Général à 67 ans.

La trente-cinquième résolution vise à modifier l'article 22 des statuts afin de supprimer l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

La trente-sixième résolution vise à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires nouvelles et, à procéder à des modifications rédactionnelles diverses.

Enfin, la trente-septième et dernière résolution est une résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le résultat des votes pour chacune des 37 résolutions est le suivant :

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 63 524 466,48 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du [rapport du Conseil d'administration], approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés visées au 4° de l'article 39 dudit Code qui s'élève à 75 664 euros, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant qui s'élève à 21 885,02 euros.

Cette résolution est adoptée à 99,99 % des votes exprimés, 546 582 485 voix ayant voté pour, 28 417 voix ayant voté contre et 273 980 s'étant abstenues.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Ces comptes font apparaître un bénéfice de l'exercice égal à 138,9 millions d'euros.

Cette résolution est adoptée à 99,99 % des votes exprimés, 546 582 571 voix ayant voté pour, 28 331 voix ayant voté contre et 273 980 s'étant abstenues.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; distribution d'un dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée, après avoir constaté un bénéfice de l'exercice 2020 de 63 524 466,48 euros décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	63 524 466,48 euros
Dotation de la réserve légale en vue d'atteindre le dixième du capital social au 31 décembre 2020 qui passerait ainsi de 5 425 115,86 euros à 5 426 701,10 euros	1 585,24 euros
Report à nouveau au 31 décembre 2020	0 euro
Bénéfice distribuable	63 522 881,24 euros

L'Assemblée décide de distribuer l'intégralité du bénéfice distribuable.

Par ailleurs, l'Assemblée générale rappelle que le poste « Autres réserves » est égal à :

Autres réserves	1 137 341 005,78 euros
-----------------	------------------------

L'Assemblée générale décide de distribuer un dividende d'un montant total de 0,36 euro par action, soit la somme totale de 162 801 033,12 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2020 de 452 225 092 actions, prélevé comme suit :

Dividende prélevé sur le bénéfice distribuable	63 522 881,24 euros
---	---------------------

Dividende prélevé sur le compte « Autres réserves » (sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2020 de 452 225 092 actions)	99 278 151,88 euros
--	---------------------

Dividende total de 0,36 euro par action (sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2020 de 452 225 092 actions)	162 801 033,12 euros
---	----------------------

L'Assemblée générale décide que le montant total du dividende est ainsi de 0,36 euro par action ordinaire composant le capital et ayant droit au dividende, en distribuant l'intégralité du bénéfice distribuable de l'exercice de 63 522 881,24 euros et en prélevant le solde sur le compte « Autres réserves » soit un montant égal à 99 278 151,88 euros. Sur ces bases, le montant des « Autres réserves » serait ainsi réduit de 1 137 341 005,78 euros à 1 038 062 853,90 euros.

Ces montants sont calculés sur la base du nombre d'actions donnant droit au dividende au 31 décembre 2020 et pourraient en conséquence évoluer dans le cas où ce nombre varierait entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de mise en paiement du dividende.

En application du 1. A. 1° de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % sur leur montant brut.

Toutefois, en application du 2. de l'article 200 A du Code général des impôts, ces actionnaires peuvent également opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, conformément au 2° du 3. de l'article 158 du Code général des impôts, ils bénéficieront alors d'un abattement de 40 % sur le montant brut du dividende.

Dans tous les cas, un prélèvement à la source au taux de 12,8 % du montant brut du dividende (augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un total de 30 %) sera effectué par

la Société. Le prélèvement à la source d'un montant de 12,8 % est un acompte d'impôt sur le revenu et sera donc imputable sur l'impôt sur le revenu dû en 2022 par le bénéficiaire calculé sur les revenus perçus en 2021.

L'Assemblée générale décide que le dividende sera payable en numéraire le 7 juillet 2021 sur les positions arrêtées le 6 juillet 2021. Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 5 juillet 2021.

L'Assemblée générale décide que le dividende qui ne peut pas être versé aux actions de la Société auto-détenues sera affecté au compte « Report à nouveau ». Plus généralement, l'Assemblée générale décide qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global dudit dividende sera ajusté en conséquence et le montant prélevé sur les « Autres réserves » sera déterminé sur la base du dividende total effectivement mis en paiement. La part du dividende par action définitivement prélevé sur le bénéfice distribuable et la part du dividende par action définitivement prélevé sur les « autres réserves » seront calculées par la Société sur ces bases.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'Assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des 3 derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende versé	Nombre d'actions concernées	Dividende par action ^(a)
2017	243 678 388,80 euros	435 139 980	0,56 euro ^(b)
2018	244 260 858,80 euros	436 180 105	0,56 euro ^(c)
2019	-	-	-

(a) Il est précisé, en application de l'article 243 bis du Code général des impôts, que ce dividende a ouvert droit à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(b) Ce dividende par action a été mis en paiement au cours de l'année 2018.

(c) Ce dividende par action a été mis en paiement au cours de l'année 2019 dont 52 598 618,24 euros payés en numéraire, 190 214 735,97 euros payés en actions et 1 447 504,59 euros versés à titre de soulte sur le paiement du dividende en actions.

Cette résolution est adoptée à 99,20 % des votes exprimés, 542 479 469 voix ayant voté pour, 4 380 702 voix ayant voté contre et 24 711 s'étant abstenues.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte dudit rapport qui ne comporte aucune convention nouvelle

autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et non approuvée par l'Assemblée générale, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité.

Cette résolution est adoptée à 100,00 % des votes exprimés, 546 850 142 voix ayant voté pour, 659 voix ayant voté contre et 34 081 s'étant abstenues.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Ana Giros Calpe en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Madame Ana Giros Calpe en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à 94,18 % des votes exprimés, 515 049 638 voix ayant voté pour, 31 806 962 voix ayant voté contre et 28 282 s'étant abstenues.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Lucia Sinapi-Thomas en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Madame Lucia Sinapi-Thomas en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à 92,18 % des votes exprimés, 504 041 614 voix ayant voté pour, 42 788 938 voix ayant voté contre et 54 330 s'étant abstenues.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur André François-Poncet en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Monsieur André François-Poncet en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à 95,05 % des votes exprimés, 519 745 239 voix ayant voté pour, 27 085 894 voix ayant voté contre et 53 749 s'étant abstenues.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme Michiels en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Monsieur Jérôme Michiels en qualité d'administrateur

expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à 90,89 % des votes exprimés, 497 065 272 voix ayant voté pour, 49 791 921 voix ayant voté contre et 27 689 s'étant abstenues.

Neuvième résolution

(Nomination de Madame Julie Avrane-Chopard en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat de Madame Ieda Gomes Yell en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de nommer en remplacement Madame Julie Avrane-Chopard, née le 11 juin 1971, à Paris, de nationalité française, domiciliée 144, rue de Longchamp, 75116 Paris, en qualité d'administrateur pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à 99,11 % des votes exprimés, 539 528 902 voix ayant voté pour, 4 869 731 voix ayant voté contre et 2 486 249 s'étant abstenues.

Dixième résolution

(Ratification de la cooptation de Madame Christine Anglade-Pirzadeh en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 22 avril 2021 de Madame Christine Anglade-Pirzadeh, née le 17 décembre 1971, à Vichy, de nationalité française, domiciliée 10, rue Richer, 75009 Paris, en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à 98,72 % des votes exprimés, 539 836 595 voix ayant voté pour, 7 001 658 voix ayant voté contre et 46 629 s'étant abstenues.

Onzième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce, conformément à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du Document d'enregistrement universel de l'exercice 2020 incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations telles que décrites au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans ce rapport relatives aux éléments de rémunération des mandataires sociaux figurant à la section 3.6 « Rémunération des mandataires sociaux ».

Cette résolution est adoptée à 97,70 % des votes exprimés, 534 264 225 voix ayant voté pour, 12 585 809 voix ayant voté contre et 34 848 s'étant abstenues.

Douzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice 2020 ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice à Monsieur Aldo Cardoso, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration à Monsieur Aldo Cardoso, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2020 dans les sections 3.6.3 et 3.6.5.

Cette résolution est adoptée à 99,63 % des votes exprimés, 544 837 458 voix ayant voté pour, 2 012 381 voix ayant voté contre et 35 043 s'étant abstenues.

Treizième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à raison du mandat au cours de l'exercice 2020 ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice à Monsieur Didier Michaud-Daniel, Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à raison de son mandat de Directeur Général à Monsieur Didier Michaud-Daniel, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2020 dans les sections 3.6.4 et 3.6.5.

Cette résolution est adoptée à 72,00 % des votes exprimés, 393 739 325 voix ayant voté pour, 153 110 457 voix ayant voté contre et 35 100 s'étant abstenues.

Quatorzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce et connaissance prise du Document d'enregistrement universel de l'exercice 2020 (section 3.6.1 « Politique de Rémunération des mandataires sociaux ») incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs, telle que présentée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à 99,34 % des votes exprimés, 543 188 497 voix ayant voté pour, 3 633 773 voix ayant voté contre et 62 612 s'étant abstenues.

Quinzième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce et connaissance prise du Document d'enregistrement universel de l'exercice 2020 (section 3.6.1 « Politique de Rémunération des mandataires sociaux ») incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à 97,03 % des votes exprimés, 530 606 297 voix ayant voté pour, 16 215 788 voix ayant voté contre et 62 797 s'étant abstenues.

Seizième résolution

(Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce et connaissance prise du Document d'enregistrement universel de l'exercice 2020 (section 3.6.1 « Politique de Rémunération des mandataires sociaux ») incluant le rapport de gestion qui comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, telle que présentée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à 89,80 % des votes exprimés, 491 055 919 voix ayant voté pour, 55 793 670 voix ayant voté contre et 35 293 s'étant abstenues.

Dix-septième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui sont ou viendraient à être applicables, à acheter ou faire acheter par la Société un nombre total de ses actions ordinaires ne pouvant excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, étant précisé que :

(i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale, et

(ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital prévu ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction

faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, dans les conditions prévues ci-après ;

2. décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en vue :

- d'assurer la liquidité et l'animation des actions ordinaires de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou toute autre disposition applicable, et/ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, de toute attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ou de tout plan similaire, de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et/ou
- de la remise d'actions à l'occasion d'émission ou de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que dans une telle hypothèse les actions acquises à cette fin ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant, le cas échéant, à un capital ajusté pour prendre en compte des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, et/ou
- de l'annulation de tout ou partie des actions ordinaires ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, conformément à l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale du 14 mai 2019 aux termes de sa 23e résolution ou aux termes de la 30e résolution de la présente Assemblée générale qui, si elle est adoptée, viendra remplacer l'autorisation antérieurement donnée, et/ou
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et/ou
- de tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou par la réglementation en vigueur ; dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par le biais d'un communiqué ou de tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur ;

3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la loi ou la réglementation en vigueur et notamment sur tout marché ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), dans le cadre d'offres publiques d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments

financiers dérivés, de bons d'achat d'options ou plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;

4. décide que, dans le cadre de ce programme d'achat d'actions, le prix unitaire maximum d'achat est fixé à 45 euros (hors frais d'acquisition) ;

5. décide, conformément aux dispositions de l'article R. 225-151 du Code de commerce, que le montant maximum des fonds affectés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 035 012 905 d'euros (hors frais d'acquisition), correspondant à un nombre maximum de 45 222 509 actions acquises sur la base du prix unitaire maximum d'achat susvisé de 45 euros (hors frais d'acquisition) et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2020 ;

6. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement sur le capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le nombre maximum d'actions acquises et le prix unitaire maximum d'achat susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

7. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, et pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour l'accomplissement de ce programme d'achat d'actions et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder à l'affectation et, le cas échéant, à la réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans le respect des conditions légales ou réglementaires applicables, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente autorisation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte chaque année à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 22-10-62 alinéa 1^{er} du Code de commerce. Elle prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020 aux termes de sa quinzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,58 % des votes exprimés, 544 515 071 voix ayant voté pour, 2 307 610 voix ayant voté contre et 62 201 s'étant abstenues

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-huitième résolution

(Plafond global des augmentations de capital et sous-plafond des augmentations de capital avec suppression du Droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. décide de fixer à vingt-et-un millions six cent mille euros (21 600 000 euros) le montant nominal maximum global cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée générale ;
2. décide de fixer à cinq millions quatre cent mille euros (5 400 000 euros) le sous-plafond du montant nominal cumulé des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient être émises en vertu des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ;
3. décide qu'à ce plafond global et sous-plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
4. le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale est fixé à un milliard d'euros (1 000 000 000 euros), étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
5. décide que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure de même objet et est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à 98,66 % des votes exprimés, 539 543 793 voix ayant voté pour, 7 315 244 voix ayant voté contre et 25 845 s'étant abstenues.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existant ou à émettre par la Société et/ou une de ses filiales et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une filiale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre(s) au public avec maintien du droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou
- (iii) de valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance susceptible de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

La souscription aux valeurs mobilières et/ou aux actions ordinaires mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation est fixé à seize millions deux cent mille euros (16 200 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission,
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation conformément aux articles L.228-91 du Code de commerce et suivants ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- le montant nominal des augmentations susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond global fixé dans la 18^e résolution de la présente Assemblée générale ;

5. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription au titre des émissions décidées en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit

préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission au titre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites sur le marché français ou à l'étranger ;

6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;

7. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission en vertu de la présente délégation,
- de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières émises ou à émettre ou aux valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance, en vertu de la présente délégation ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes,
- de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,
- de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa douzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,10 % des votes exprimés, 541 937 623 voix ayant voté pour, 4 922 422 voix ayant voté contre et 24 837 s'étant abstenues.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant global de seize millions deux cent mille euros (16 200 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant droit accès au capital de la Société ;

3. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment :

- de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
- de décider qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires desdits droits dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires applicables,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
- de procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération envisagée et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital mise en œuvre en vertu de la présente délégation et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa treizième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,86 % des votes exprimés, 546 102 880 voix ayant voté pour, 756 665 voix ayant voté contre et 25 337 s'étant abstenues.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-53, L. 225-147-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires pour décider, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration) étant précisé qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société,
- le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- le montant nominal des augmentations susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond global et le sous-plafond fixés dans la 18^e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- d'approuver, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2^e alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, l'octroi d'avantages particuliers, l'évaluation des apports et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- décider l'émission rémunérant les apports, fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer et déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission en vertu de la présente délégation,
- de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, augmenter le capital social et procéder à la modification corrélative des statuts,
- s'il le juge opportun, d'imputer les frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration ; des émissions sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et, généralement, de conclure tout accord, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce. Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa quatorzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 98,23 % des votes exprimés, 537 156 990 voix ayant voté pour, 9 701 974 voix ayant voté contre et 25 918 s'étant abstenues.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée, en France ou à l'étranger selon les règles locales (y compris toute opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions quatre cent mille euros (5 400 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- le plafond du montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- le montant nominal des augmentations susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond global et le sous-plafond fixés dans la 18e résolution de la présente Assemblée générale ;

4. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société,
- de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la

préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,

- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'émission réalisée en vertu de la présente délégation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- et, généralement, de conclure tout accord, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa quinzième résolution.

Cette résolution est adoptée à 98,58 % des votes exprimés, 539 112 721 voix ayant voté pour, 7 746 003 voix ayant voté contre et 26 158 s'étant abstenues.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre par offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une filiale avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou

(ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou

(iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et, dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

étant précisé que la souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en application de la 24^e résolution soumise à la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité) ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions quatre cent mille euros (5 400 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission, étant précisé (i) qu'à ce montant nominal maximum s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société et (ii) en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (ii) ces montants sont indépendants du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce,

- le montant nominal des augmentations susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond global et le sous-plafond fixés dans la 18e résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
8. décide que conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée de 10 %) et (ii) des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission ainsi que des titres à émettre en vertu de la présente délégation,
 - de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux valeurs mobilières émises ou à émettre en vertu de la présente délégation,
 - de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,

- de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder 3 mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa seizième résolution.

Cette résolution est adoptée à 96,52 % des votes exprimés, 527 852 548 voix ayant voté pour, 19 006 834 voix ayant voté contre et 25 500 s'étant abstenues.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès immédiatement et/ou à terme à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société ou toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou de toute Filiale, et/ou
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; étant précisé que ces titres de créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et, dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

étant précisé que la souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que les offres visées au 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la 23° résolution soumise à la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité) ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions quatre cent mille euros (5 400 000 euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision d'émission, étant précisé que (i) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société et (ii) en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation, les plafonds susvisés seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 euros) ou l'équivalent en toute monnaie étrangère utilisée ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (ii) ces montants sont indépendants du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce,
- le montant nominal des augmentations susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond global et le sous-plafond fixés dans la 18^e résolution de la présente Assemblée générale ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;

8. décide que conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée de 10 %) et (ii) des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en

conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission ainsi que des titres à émettre en vertu de la présente délégation,
- de déterminer les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux valeurs mobilières émises ou à émettre en vertu de la présente délégation,
- de fixer leurs conditions de souscription, leur prix de souscription, le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée lors de l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation donneront accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou d'une Filiale,
- de fixer, le cas échéant, les modalités aux termes desquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'un rachat en bourse, d'une offre d'achat ou d'échange,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pendant un délai qui ne pourra excéder 3 mois ou tout autre délai qui viendrait à être applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société,
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de la ou les primes d'émission les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
- lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs

de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ; ainsi que modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa dix-septième résolution.

Cette résolution est adoptée à 94,84 % des votes exprimés, 518 638 803 voix ayant voté pour, 28 220 589 voix ayant voté contre et 25 490 s'étant abstenues.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 23^e et 24^e résolutions, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social par an)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour

chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder, conformément à la loi, 10 % du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Cette résolution est adoptée à 95,79 % des votes exprimés, 523 845 035 voix ayant voté pour, 23 014 064 voix ayant voté contre et 25 783 s'étant abstenues.

Vingt-sixième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à émettre en cas d'émission, avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale réalisée en application si elles sont approuvées des 19e, 23e, 24e et 25e résolutions de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui leur serait substituée pendant leur durée de validité respective), lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans un délai 30 jours de la clôture de souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond prévu par la résolution

en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global et du sous-plafond fixés dans la 18^e résolution de la présente Assemblée générale ;

3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à 94,31 % des votes exprimés, 515 741 056 voix ayant voté pour, 31 118 306 voix ayant voté contre et 25 520 s'étant abstenues.

Vingt-septième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de filiales françaises et étrangères qui sont liées à la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société acquises préalablement par la Société ;

2. décide que le nombre total des options ainsi consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des options par le Conseil d'administration), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) ce plafond de 1,5 % constitue un plafond global et commun à la présente résolution et à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale, le nombre total des actions susceptibles d'être obtenues par exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées au titre de la présente résolution et le nombre total des actions attribuées au titre de la 28^e résolution s'imputant sur ce plafond global. À l'intérieur du plafond de la présente autorisation, le nombre total des options attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra pas donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des options par le Conseil d'administration), sachant que ce plafond de 0,1 % est commun et global avec le sous-plafond applicable aux mandataires sociaux mentionné à la 28^e résolution de la présente Assemblée générale ;

3. fixe à une durée maximale de 10 ans, à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, le délai pendant lequel les options pourront être exercées et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer une durée inférieure ;

4. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'option de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'option de souscription ;

5. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution, étant précisé que s'agissant des mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra, soit décider que les options ne pourront pas être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options, étant précisé que s'agissant des options consenties aux mandataires sociaux, l'exercice des options devra être soumis à la satisfaction d'une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration,
- déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions qui sera fixé à la date à laquelle les options seront consenties, (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 22-10-61 et L. 20-10-62 du Code de commerce ; il ne pourra être modifié, sauf si la Société venait à réaliser l'une des opérations prévues par les dispositions de l'article L. 225-181 alinéa 2 du Code de commerce. En cas de réalisation de l'une des opérations prévues par les dispositions des articles L. 225-181 alinéa 2 et R. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration procéderait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à un ajustement du nombre et/ou du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération ; il pourrait par ailleurs, s'il le jugeait nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever les options dans les conditions légales et réglementaires,
- imputer, s'il le juge opportun, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater les augmentations de capital résultant des levées d'option, effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres émis et modifier les statuts en conséquence,
- de manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente autorisation ;

6. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. La présente autorisation prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée,

celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa vingtième résolution.

Cette résolution est adoptée à 92,92 % des votes exprimés, 508 160 298 voix ayant voté pour, 38 690 784 voix ayant voté contre et 33 800 s'étant abstenues.

Vingt-huitième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires, existantes ou nouvelles de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de dirigeants mandataires sociaux du Groupe, avec renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou nouvelles au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de filiales qui sont liées à la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera notamment de la faculté d'assujettir l'acquisition des actions à certains critères de performance individuelle ou collective et autres conditions, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, l'acquisition définitive des actions devra être soumise à la satisfaction d'une ou plusieurs conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration ;
3. décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles ainsi attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), étant précisé que (i) le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en cas d'opération sur le capital de la Société et (ii) le nombre total des actions attribuées au titre de la présente autorisation, ainsi que le nombre total des actions susceptibles d'être obtenues par exercice des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la 27^e résolution de la présente Assemblée générale, s'imputent sur le plafond commun et global de 1,5 % du capital social. À l'intérieur du plafond de la présente autorisation, le nombre total des actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,1 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'attribution des actions par le Conseil d'administration), sachant que ce plafond de 0,1 % est commun et global avec le sous-plafond applicable aux mandataires sociaux mentionné à la 27^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration dans les conditions légales ou réglementaires applicables à la date d'attribution sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 3 ans, les bénéficiaires n'étant astreints à aucune période de conservation, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-

4 du Code de la sécurité sociale (ou cas équivalent à l'étranger), lesdites actions devenant alors immédiatement cessibles ;

5. s'agissant des actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société, le Conseil d'administration devra, soit décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

6. autorise le Conseil d'administration à procéder, s'il l'estime nécessaire, en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres qui interviendraient avant la date d'attribution définitive des actions, à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;

7. autorise le Conseil d'administration en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, à arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, à constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, à accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, à procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale à accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions fixées par la loi, et à l'effet notamment de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre, l'identité des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les dates et modalités des attributions, prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

10. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. La présente autorisation prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Cette résolution est adoptée à 93,10 % des votes exprimés, 509 101 590 voix ayant voté pour, 37 758 107 voix ayant voté contre et 25 185 s'étant abstenues.

Vingt-neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant notamment conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ;
2. décide que le prix d'émission sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration (ou de son délégué) fixant la date d'ouverture des souscriptions, (ii) ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne à cette moyenne ou inférieur à toute autre limite supérieure qui viendrait à être fixée par la Loi ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
3. autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote le cas échéant consentie, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
4. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, existantes ou nouvelles, le cas échéant, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix d'émission, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires

de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourraient donner droit ;

7. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'augmentation de capital), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le montant du plafond nominal maximum global et le sous-plafond prévus à la 18e résolution de la présente Assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond nominal maximum global éventuellement prévu par une résolution ultérieure pendant la durée de validité de la présente délégation) et qu'à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi, à la réglementation et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits de porteurs de valeurs mobilières ou de porteurs d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;

8. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à tout plan d'épargne entreprise visé à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 7. ci-dessus ;

9. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital social,
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières objet de la présente délégation attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates (y compris les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions), délais, modalités et conditions de souscription et d'exercice des droits, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- de décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de la délégation conférée ci-avant,
- de procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires,

- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- le cas échéant, de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites,
- s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- de conclure tout accord, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et aux modifications corrélatives des statuts,
- et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment (y compris à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société jusqu'à la fin de la période d'offre).

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Elle prive d'effet et remplace celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Cette résolution est adoptée à 98,33 % des votes exprimés, 537 725 762 voix ayant voté pour, 9 134 108 voix ayant voté contre et 25 012 s'étant abstenues.

Trentième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou de programmes de rachat d'actions autorisés préalablement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration et que le capital social sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale) ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en

fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou primes, constater la réalisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations et d'une manière générale faire le nécessaire pour réaliser ces opérations.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet et remplace, pour sa fraction inutilisée, celle consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2019 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Cette résolution est adoptée à 99,77 % des votes exprimés, 545 616 463 voix ayant voté pour, 1 243 602 voix ayant voté contre et 24 817 s'étant abstenues.

Trente-et-unième résolution

(Modification de l'article 10 des statuts concernant l'identification des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la Société en conformité avec l'article L. 228-2 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit qu'en vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

En conséquence, l'article 10 des statuts de la Société est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 10 – identification des actionnaires [...] Ainsi, la Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge, des renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.	Article 10 – identification des actionnaires [...]

Ancienne rédaction

Après avoir suivi la procédure décrite au paragraphe précédent et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, la Société peut également demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au paragraphe précédent. Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par la loi est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour compte de tiers, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

À l'issue des procédures d'identification, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par la loi, la Société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de cette personne morale.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte seront privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

Nouvelle rédaction

Ainsi, la Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur **contre rémunération à sa charge, soit** au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, **soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, des informations relatives** aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires. **Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations sont fixés par la réglementation.**

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

Cette résolution est adoptée à 99,53 % des votes exprimés, 544 305 255 voix ayant voté pour, 2 553 967 voix ayant voté contre et 25 660 s'étant abstenues.

Trente-deuxième résolution

(Modification de l'article 15.2 des statuts afin de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'user de la faculté offerte par l'article L. 225-37 du Code de commerce modifié par la loi de simplification, clarification et actualisation du droit des sociétés 2019-744 du 19 juillet 2019 et de permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions relevant de ses attributions propres par consultation écrite dans les conditions fixées par la réglementation.

En conséquence, il est ajouté à la fin de l'article 15.2 des statuts l'alinéa suivant, le reste de l'article 15.2 demeure inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 15 – convocation et délibération du Conseil d'administration

[...]

2. Délibérations

[...]

Article 15 – convocation et délibération du Conseil d'administration

[...]

2. Délibérations

[...]

Le Conseil d'administration pourra prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les cas suivants :

la cooptation d'un administrateur,

la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires,

la convocation de l'Assemblée générale,

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

les décisions de transfert du siège social dans le même département.

[...]

Cette résolution est adoptée à 99,53 % des votes exprimés, 544 286 863 voix ayant voté pour, 2 572 359 voix ayant voté contre et 25 660 s'étant abstenues.

Trente-troisième résolution

(Modification de l'article 17 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Président à 70 ans)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 statuts afin d'étendre l'âge maximum du Président de 65 ans à 70 ans.

En conséquence, l'article 17 des statuts de la Société est modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 17 – présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de ~~65~~ ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de ~~65~~ ans.

[...]

Article 17 – présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de **70 ans**. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de **70 ans**.

[...]

Cette résolution est adoptée à 98,45 % des votes exprimés, 536 508 665 voix ayant voté pour, 8 458 696 voix ayant voté contre et 1 917 521 s'étant abstenues.

Trente-quatrième résolution

(Modification de l'article 19 des statuts afin d'étendre l'âge maximum du Directeur Général à 67 ans)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 statuts afin d'étendre la limite d'âge du Directeur Général de 65 ans à 67 ans.

En conséquence, l'article 19.1 b. des Statuts de la Société est modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 19 – Direction générale – Direction générale déléguée

1. Direction générale

[...]

b. Nomination

Le Directeur Général doit toujours être une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de **65** ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de **65** ans.

[...]

Article 19 – Direction générale – Direction générale déléguée

1. Direction générale

[...]

b. Nomination

Le Directeur Général doit toujours être une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de **67 ans**. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de **67 ans**.

[...]

Cette résolution est adoptée à 98,43 % des votes exprimés, 536 418 721 voix ayant voté pour, 8 548 447 voix ayant voté contre et 1 917 714 s'étant abstenues.

Trente-cinquième résolution

(Modification de l'article 22 des statuts afin de supprimer l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la Société en conformité avec l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, tel que modifié par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoit que la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En conséquence, l'article 22 des statuts de la Société est modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 22 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants remplissant les fonctions fixées par la loi.

[...]

Article 22 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires remplissant les fonctions fixées par la loi. **Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.**

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

[...]

Cette résolution est adoptée à 99,47 % des votes exprimés, 543 935 140 voix ayant voté pour, 2 923 850 voix ayant voté contre et 25 892 s'étant abstenues.

Trente-sixième résolution

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications rédactionnelles diverses)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et de procéder à des modifications rédactionnelles.

1. Concernant le déplacement du siège social par le Conseil d'administration :

- de mettre en harmonie les dispositions de l'article 4 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique afin de prévoir que le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration sur le territoire français,
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 4 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 4 – siège social

Article 4 – siège social

[...]

[...]

Il pourra être transféré ~~en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe~~ par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être transféré sur le **territoire français** par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

[...]

[...]

2. Concernant la suppression de la terminologie des jetons de présence :

- de mettre en harmonie les statuts à l'effet de remplacer la terminologie de « jetons de présence » par celle de « rémunération », conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-14 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,
- de modifier les articles 20 et 21 des statuts en conséquence et comme suit, le reste des articles demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 20 – rémunération

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de ~~jetons de présence~~ une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs, et les Censeurs, s'il y a lieu est déterminée par le Conseil d'administration.

[...]

Article 21 – censeurs

[...]

Le Conseil d'administration peut rémunérer les Censeurs par prélèvement sur le montant des ~~jetons de présence~~ alloué par l'Assemblée générale aux administrateurs.

Article 20 – rémunération

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de **rémunération** une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs, et les Censeurs, s'il y a lieu est déterminée par le Conseil d'administration **dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.**

[...]

Article 21 – censeurs

[...]

Le Conseil d'administration peut rémunérer les Censeurs par prélèvement sur le montant de **l'enveloppe de rémunération** allouée par l'Assemblée générale aux administrateurs.

3. Concernant la prise en compte de l'abstention dans le calcul de la majorité en Assemblée générale :

- de mettre en harmonie les dispositions de l'article 28.4 des statuts avec les dispositions des articles L. 22-10-31 et L. 22-10-32 du Code de commerce telles que modifiés par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ayant modifié le traitement des abstentions qui ne sont plus considérées comme des votes exprimés,
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction**Nouvelle rédaction**

Article 28 – quorum – vote – nombre de voix

[...]

~~Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée, à main levée, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunications permettant l'identification des actionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur.~~

Article 28 – quorum – vote – nombre de voix

[...]

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance. Les suffrages sont exprimés, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée, à main levée ou par voie électronique, **à distance** ou par tout moyen de télécommunications permettant l'identification des actionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur. **Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.**

4. Concernant la fixation, l'affectation et la répartition des résultats :

- de mettre en harmonie les dispositions de l'article 34 des statuts avec l'article L. 232-11 du Code de commerce qui prévoit que le bénéfice distribuable ne comprend pas les sommes portées en réserve mais doivent être déduites les sommes « à porter » en réserve,
- de modifier en conséquence et comme suit l'article 34 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 34 – fixation, affectation et répartition des résultats</p> <p>Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.</p> <p>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.</p> <p>Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau ou les distribuer. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 34 – fixation, affectation et répartition des résultats</p> <p>Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.</p> <p>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.</p> <p>Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement.</p> <p>[...]</p>

Cette résolution est adoptée à 99,53 % des votes exprimés, 544 306 609 voix ayant voté pour, 2 553 662 voix ayant voté contre et 24 611 s'étant abstenues.

Trente-septième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à 99,98 % des votes exprimés, 546 765 073 voix ayant voté pour, 95 188 voix ayant voté contre et 24 621 s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président du Conseil d'administration
Aldo Cardoso

La Secrétaire de l'Assemblée
Béatrice Place-Faget

Les Scrutateurs

Régis Bégué

Jérôme Michiels